

Territoire du Ruanda-Urundi

Service des A.I.M.O.

Objet :

Successions indigènes (1)

Dossier n° 550

Usumbura, le 25 Février 1956.

N° 211/ 902

Transmis à M. l'Adm de Terr.
de Ruhengeri comme suit à
son lg. 202803/41 1202

AO 10.

3/7/56

Copie pour information à Monsieur ~~le Résident~~ ^{l'Administrateur}

de Territoire à RUHENGRI
Usumbura, le 25 Février 1956.-

Le Directeur des A.I.M.O.,

P.O. LE CHEF DU 1er BUREAU,
Sé/H. GUILLAUME.-

Monsieur ~~le Résident du Ruanda~~ ^{le Résident du Ruanda}

de et à KIGALI.-

Monsieur ~~le Résident,~~ ^{le Résident,}
~~Administrateur de Territoire~~

10/7/56. AA. 12.02
2496.
J'ai l'honneur de vous faire savoir que le nommé KATO Andréa,
fils de Butwatwa Théoneste, originaire de la colline Nyarutembe,
sous-chef Buhoma-Rwankeri (Ruhengeri),
chef (chefferie) Buhoma-Rwankeri (Ruhengeri),
est décédé à la suite d'un accident de travail en Uganda.

Pour pouvoir faire bénéficier ses héritiers des indemnités légales, les autorités britanniques demandent à connaître l'identité des "dépendants" de l'intéressé ainsi que leur degré de dépendance. En annexe vous trouverez un extrait de correspondances définissant ces termes.

~~Le défunt laissant en outre une succession de~~
~~il y a également lieu de connaître l'identité des héritiers.~~

Je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer les renseignements que vous aurez pu obtenir sur ces deux points. Ci-joint les formulaires nécessaires en double exemplaire; il vous suffira de m'en retourner un complété, en cas d'aboutissement des recherches.

Pour copie certifiée conforme,
Usumbura, le 3 Juillet 1956.-
Pour le Chef du Service des AIMO,
Le Secrétaire des A.I.M.O.
R. DE JONGHE.-

Ruhengeri



10385

Le Directeur des A.I.M.O.,
P.O.
LE CHEF DU 1er BUREAU,
H. GUILLAUME.-
Sé/H. GUILLAUME.-

Extrait de la législation britannique sur les accidents de travail

Les héritiers de la victime d'un accident de travail ont droit aux indemnités légales dans la mesure où ils sont ou étaient "dépendants" du défunt.

Les "dépendants" sont les membres de la famille d'un travailleur qui vivaient totalement ou partiellement à charge de ses émoluments au moment de sa mort, ou qui auraient été à sa charge si l'accident n'avait pas provoqué une incapacité de travail. Si le travailleur, étant père ou grand-père d'un enfant illégitime, laisse cet enfant alors qu'il était à sa charge, ou si, étant lui-même un enfant illégitime, il laisse un père ou un grand-père qui était à sa charge, l'enfant illégitime, le père ou le grand-père illégitimes bénéficieront également des indemnités.

Une personne ne sera considérée comme partiellement dépendante d'une autre personne que si elle avait partiellement besoin des libéralités de celle-ci pour pouvoir se fournir du minimum vital convenant aux personnes de sa classe et de sa position.

Par "membres de la famille", en tant que ce terme est employé pour un indigène, on comprend toute personne mentionnée au tableau ci-dessous, suivant que la coutume est basée sur le système patrilinéal ou le système matrilinéal.

Patrilinéal

Mère, père, femme, fils, fille, frère, sœur, grand-père paternel, frère du père

Matrilinéal

Mère, père, femme, fils, fille, frère, sœur, grand-mère maternelle, frère de la mère, sœur de la mère, fils d'une sœur, fille d'une sœur, fils d'une sœur de la mère, fille d'une sœur de la mère.

Le degré de dépendance doit être déterminé par pourcentage. Par exemple, une épouse est 100% dépendante de son mari ; par contre, un frère ou parent capable de gagner sa vie ne peut être considéré comme dépendant. Pour les cas intermédiaires, le plus pratique sera de demander aux "dépendants" quelles sommes ils recevaient régulièrement des intéressés.